



2016/2228(INI)

7.12.2016

AVIS

de la commission du commerce international

à l'intention de la commission des affaires étrangères et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

sur une politique arctique intégrée de l'Union européenne
(2016/2228(INI))

Rapporteur pour avis: David Martin

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission du commerce international invite la commission des affaires étrangères et la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, compétentes au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elles adopteront les suggestions suivantes:

1. relève que trois États membres de l'Union (le Danemark, la Finlande et la Suède) et un pays et territoire d'outre-mer (le Groenland) sont membres du Conseil de l'Arctique, composé de huit membres, que sept autres (l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas, la Pologne et le Royaume-Uni) y sont observateurs, et que l'Union européenne s'emploie à renforcer sa position au sein de ce Conseil;
2. prend note du fait que l'Arctique est depuis longtemps une zone où la coopération internationale est constructive et qu'elle doit demeurer à l'abri des tensions; est conscient du fait que l'intérêt porté à l'Arctique s'accroît du fait de la raréfaction des ressources et des changements de l'environnement;
3. signale que le changement climatique crée de nouvelles perspectives de développement économique en Arctique, de par l'exploitation possible de ressources énergétiques telles que le pétrole et le gaz, qui restent en partie à découvrir, mais aussi de création de nouvelles routes maritimes et d'intensification des activités touristiques, qui développeraient à long terme le commerce et les investissements dans la région; souligne, à cet égard, l'importance que revêt la politique commerciale de l'Union en tant qu'instrument de promotion des objectifs de développement durable et en matière d'environnement;
4. appelle de ses vœux l'intensification de la collaboration dans le domaine de la durabilité et de l'adaptation au changement climatique dans l'Arctique;
5. recommande de renforcer la sécurité environnementale et la coopération économique durable entre les États et les collectivités régionales et locales de l'Arctique afin de favoriser l'emploi, la prospérité et la qualité de vie tout en respectant les normes environnementales les plus élevées;
6. rappelle que tous les États membres du Conseil de l'Arctique font de la protection de l'environnement leur objectif prioritaire pour la région; se soucie que les intérêts commerciaux et économiques de l'Union européenne ne remettent pas en question les mesures de protection de l'environnement dans la région;
7. rappelle sa résolution du 20 janvier 2011 sur une politique européenne durable dans le Grand Nord, qui souligne les conséquences à l'échelle mondiale des changements qui surviennent dans la région arctique et le rôle important que l'Union et d'autres puissances industrielles devront jouer, en plus des nations circumpolaires, dans la lutte contre la pollution de l'Arctique provoquée par l'augmentation des activités dans la région; fait observer que les changements climatiques dans l'Arctique auront un impact majeur sur les régions côtières dans le monde, notamment sur celles de l'Union européenne, et sur des secteurs tributaires du climat en Europe, tels que l'agriculture et la pêche, l'énergie, l'élevage du renne, la chasse, le tourisme ou les transports;

8. considère que toute activité économique actuelle ou future doit être exercée de façon durable, afin de ne pas endommager l'écosystème fragile et le patrimoine naturel de l'Arctique, notamment en ce qui concerne les risques posés par le potentiel d'exploitation accrue des combustibles fossiles, et dans le respect plein et entier des peuples et des communautés locales autochtones de l'Arctique;
9. voit dans l'Union européenne un partenaire stratégique central dans le soutien au développement économique durable de l'Arctique; juge essentiel que la politique de l'Union européenne dans la région arctique cadre avec les objectifs de développement durable que l'Union s'est engagée à atteindre d'ici 2030;
10. souligne qu'il est nécessaire de faire participer les communautés locales de l'Arctique à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique arctique européenne, aux activités économiques durables et aux processus décisionnels afin de trouver le bon équilibre entre la préservation de la région et les nécessités du développement économique et d'éviter que leur niveau de vie ne change radicalement;
11. prend acte des consultations réalisées par la Commission et par le Service européen pour l'action extérieure, qui indiquent que l'Arctique européen souffre d'un manque d'investissements;
12. salue l'annonce en septembre 2016 par le gouvernement de la Russie d'un moratoire de dix ans sur les nouvelles licences d'extraction de pétrole et de gaz en mer sur son plateau continental arctique;
13. rappelle l'impératif de développement économique durable, lequel nécessite des investissements dans l'environnement et l'adaptation au changement climatique, les énergies renouvelables, les voies de communication et les infrastructures associées, la coopération météorologique et le tourisme durable; invite la Commission, à cette fin, à envisager des instruments de coopération financière internationale plus larges et de surveiller les incidences des nouvelles activités économiques sur l'environnement;
14. salue la décision remarquable, à la fois pour l'environnement et pour la santé humaine, prise par le Comité de la protection du milieu marin (CPMM) de l'Organisation maritime internationale (OMI) lors de sa 70^e session, qui s'est tenue du 24 au 28 octobre 2016 à Londres, confirmant le 1^{er} janvier 2020 comme date de mise en œuvre d'une réduction significative, à un seuil maximal de 0,50 % m/m (masse/masse), de la teneur en soufre du carburant utilisé par les navires de transport maritime international; invite les gouvernements de la région arctique à mettre tout en œuvre pour garantir l'application de cette décision à tous les navires empruntant les voies arctiques, considérant que l'OMI s'est engagée sans ambiguïté à veiller à ce que le transport maritime respecte ses obligations en matière d'environnement;
15. invite la Commission, les États membres de l'Union européenne et les autres membres du Conseil de l'Arctique à œuvrer pour un accord international interdisant l'accès aux voies maritimes arctiques aux navires utilisant des carburants nocifs et au commerce international des marchandises dangereuses;
16. prend acte des engagements du Canada dans le volet de l'accord économique et commercial global (AECG) consacré au commerce et à l'environnement, en particulier en

ce qui concerne la pêche durable et le commerce des produits forestiers; attire l'attention sur les chapitres de l'AECG sur les services de transport maritime international et les marchés publics, qui renforceront la participation des entreprises européennes aux marchés publics canadiens, notamment pour la construction de brise-glaces; souligne que le Canada et l'Union européenne ont réaffirmé leur volonté de renforcer leur coopération dans l'Arctique dans la déclaration conjointe du XVI^e sommet Canada-UE du 30 octobre 2016;

17. souligne que les flottes de pêche de l'Union européenne ne doivent pas mettre en péril la biodiversité dans la région; se félicite que des zones marines d'importance écologique et biologique aient été recensées dans la région arctique au titre de la convention sur la diversité biologique, opération importante pour la bonne préservation de la biodiversité arctique, et souligne qu'il importe de mettre en œuvre une stratégie de gestion écosystémique dans les milieux côtier, marin et terrestre de l'Arctique, comme l'a souligné le groupe d'experts du Conseil de l'Arctique en matière de gestion écosystémique; invite les États à remplir leurs obligations aux termes de la convention sur la diversité biologique et de la convention des Nations unies sur le droit de la mer en créant un réseau de zones marines protégées et de réserves marines dans l'océan Arctique;
18. rappelle que, suite à la plainte que le Canada et la Norvège ont introduite auprès de l'OMC contre l'interdiction par l'Union européenne des produits dérivés du phoque, la mesure a été renforcée afin de l'aligner sur la décision de l'organe d'appel de l'OMC de 2014, et que sa légitimité ne saurait plus être remise en question; souligne que des interdictions de commerce similaires sont en vigueur aux États-Unis et en Russie, notamment, et que celles-ci contribueront à préserver la faune de l'Arctique, les phoques étant un élément essentiel de l'écosystème local;
19. invite la Commission à inclure dans le partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (PTCI), ce après la reprise des négociations, des dispositions concrètes relatives au commerce et à l'environnement, y compris concernant la pêche et la sylviculture, susceptibles de contribuer à la préservation des milieux naturels de l'Alaska et de l'Arctique européen; estime que l'inclusion de telles dispositions devrait faire partie intégrante de tout futur accord de libre-échange conclu entre l'Union européenne et des partenaires arctiques non membres de l'Union;
20. rappelle qu'en vertu de l'accord EEE (Espace économique européen), l'Islande et la Norvège se sont engagées à préserver la qualité de l'environnement et à faire un usage durable des ressources naturelles, dans le respect de la législation de l'Union en vigueur;
21. souligne l'intérêt grandissant que porte la Chine à la région arctique, notamment à l'accès à ses voies de navigation et à ses ressources en énergie; prend acte de la conclusion d'un accord de libre-échange entre l'Islande et la Chine et demande à la Commission de surveiller attentivement les effets que celui-ci pourrait avoir sur le développement économique durable, non seulement du côté islandais de l'Arctique mais aussi sur l'économie et le marché intérieur de l'Union européenne;
22. rappelle qu'aucun accord de libre-échange n'a été conclu entre l'Union européenne et la Russie, et que l'Union ne dispose donc d'aucun instrument bilatéral en vigueur lui permettant d'influer sur le commerce et l'investissement dans l'Arctique russe; souligne toutefois que le dialogue entre l'Union et la Russie au sujet de l'Arctique, également dans

le cadre de leur accord de partenariat et de coopération, reste ouvert dans les domaines de la gestion de l'environnement et de la coopération scientifique;

23. invite une nouvelle fois la Commission à créer un Centre européen d'information sur l'Arctique et à le doter de moyens suffisants, pour assurer un accès efficace aux informations et connaissances sur l'Arctique; fait observer qu'un tel Centre européen d'information sur l'Arctique pourrait être associé aux centres arctiques qui existent déjà ou à d'autres institutions concernant l'Arctique, en vue d'en réduire les coûts;
24. rappelle qu'aux termes de l'accord de partenariat de 2007 dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et le Groenland, l'Union accorde au Groenland une aide financière pour une pêche responsable et une exploitation durable des ressources halieutiques dans la zone économique exclusive groenlandaise;
25. souligne que les entreprises actives dans l'Arctique devraient se conformer à des normes de responsabilité sociale contraignantes qui pourraient être élaborées en coopération avec le Conseil économique de l'Arctique et qui devraient se baser, par exemple, sur le protocole d'investissement dans l'Arctique et le pacte mondial des Nations unies;
26. rappelle que le transport maritime dans l'Arctique est soumis à des exigences spécifiques définies par l'OMI et salue l'entrée en vigueur, prévue pour le 1^{er} janvier 2017, du Code polaire.

**RÉSULTAT DU VOTE FINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

Date de l'adoption	5.12.2016
Résultat du vote final	+: 20 -: 3 0: 5
Membres présents au moment du vote final	Laima Liucija Andrikienė, Maria Arena, Tiziana Beghin, Karoline Graswander-Hainz, Jude Kirton-Darling, Bernd Lange, Marine Le Pen, David Martin, Anne-Marie Mineur, Sorin Moisă, Alessia Maria Mosca, Godelieve Quisthoudt-Rowohl, Viviane Reding, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Tokia Saïfi, Marietje Schaake, Helmut Scholz, Joachim Schuster, Joachim Starbatty
Suppléants présents au moment du vote final	Bendt Bendtsen, Reimer Böge, Klaus Buchner, Edouard Ferrand, Agnes Jongerius, Sander Loones
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Mairead McGuinness, Molly Scott Cato, Ramón Luis Valcárcel Siso